

DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardé où les particuliers, mais aussi les artisans (sous conditions) et les commerçants, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, et de la collecte sélective. Un tri effectué par l'usager lui-même, dans la déchetterie, permet la récupération de la plupart des matériaux.



accès interdit aux mineurs non accompagnés, ainsi qu'aux animaux



interdiction de fumer sur les lieux

Article 2 : Rôle de la déchetterie

La mise en place de ces déchetteries répond principalement aux objectifs suivants :

- » permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions
- » éliminer les dépôts sauvages sur le territoire des communes
- » économiser les matières premières en recyclant certains déchets

Article 3: Horaires d'ouverture au public

Les heures d'ouverture des déchetteries sont les suivantes :

Lundi: 14 h 00 / 17 h 00

Du mardi au samedi : 08 h 30 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00

Dimanche, lundi matin et jours fériés: fermé

La déchetterie est interdite d'accès au public en dehors de ces heures d'ouverture. La communauté de communes se réserve le droit de modifier ces informations

Article 4 : Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants, après avis du gardien et sous sa responsabilité :

- métaux
- végétaux
- gravats et matériaux de démolition ou de bricolage, limité à 1 M3 par semaine
- huiles de vidange
- encombrants
- batteries des véhicules et piles
- les cartouches d'encre usagées
- les piles
- cartons
- plastiques agricoles (uniquement St Victor)
- housses plastiques (uniquement Bessèges)
- plastiques ménagers (corps creux), verre, papier
- bois et palettes
- peintures et solvants Accusé de réception en préfecture 030-200035129-20231212-A15523RD-AU Recu le 21/12/2023

- huiles alimentaires
- les DASRI
- DEEE : déchets équipements électriques et électroniques

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ci-dessus, à conditions que les volumes livrés soient inférieurs à 1 M3 par semaine.

Article 5 : Déchets interdits

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de bois et branchages divers)
- déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- ainsi que les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4 ou livrés en volume important
- les pneus
- les bouteilles de gaz
- l'amiante

Article 6 : Accès à la <u>déc</u>hette<u>rie</u>

L'accès aux installations est strictement et exclusivement réservé aux habitants de la Communauté de Communes De Cèze Cévennes, sur présentation de la carte d'accès qui sera délivrée par le gardien, sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

L'accès au centre de réception est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Cas particuliers:

L'accès est autorisé aux artisans non installés sur le territoire et qui font des chantiers sur un immeuble situé sur le territoire de la Communauté de Communes, dans la limite de 1 m3 par semaine, uniquement sur la déchetterie de Saint-Victor-de-Malcap. Ils devront présenter la carte du propriétaire.

Les professionnels du territoire ne sont acceptés à la déchetterie de Bessèges que pour apporter leurs cartons, leurs housses plastiques et leurs D3E. Les professionnels hors territoire ne sont pas acceptés à la déchetterie de Bessèges.

Les personnes qui ont un logement vide sur le territoire, et qui font des travaux, pourront déposer les matériaux, dans la limite de 1 m3 par semaine. Ils devront présenter un justificatif de la taxe foncière.

Article 7 : Stationnement des véhicules et des usagers

Le stationnement des véhicules et des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin déviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 8 : Comportement des usagers

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation... (code de la route)
- respecter les instructions du gardien
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.
- la récupération est interdite

Les personnes en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'une aide pour procéder au tri de leurs déchets doivent s'adresser au gardien de la déchèterie.

Article 9 : Séparation des matériaux recyclables.

Il est demandé aux utilisateurs de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants :

- métaux
- végétaux
- gravats
- huiles de vidange
- encombrants
- batteries des véhicules
- cartons
- piles
- plastiques agricoles
- houses plastiques
- plastiques ménagers (corps creux), verre, papier
- bois, palettes
- peintures et solvants
- les cartouches d'encre usagée

et de les déposer dans les conteneurs ou casiers réservés à cet effet.

Les huiles seront versées dans la cuve correspondante par le gardien

Les batteries, les piles, les peintures et les solvants seront stockées, par le gardien dans l'armoire D.M.S.

Les DEEE seront stockés, par le gardien, dans le conteneur maritime

Article 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est chargé:

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie, espaces verts compris
- de délivrer les cartes d'accès et les enregistrer
- de contrôler l'accès
- de veiller à la bonne sélection des matériaux
- d'informer les utilisateurs, mais aussi de leur demander de mettre un filet sur leur remorque
- de tenir un registre des entrées et des sorties, détaillé par commune
- pour les personnes à mobilité réduite, à défaut d'être accompagnées, le gardien se doit de les aider à leur demande.

Article 11 : Infraction au règlement

Est interdit:

- toute livraison de déchets tels que définis à l'article 5
- toute action de chiffonnage dans les conteneurs
- tout dépôt de matériaux à l'extérieur de la déchetterie
- et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

